



Dommmages et intérêts (explication ?)

Par **Samefistan_old**, le **30/06/2007** à **23:13**

Supprimé.

Par **Adam Kadamon**, le **01/07/2007** à **14:18**

Bonjour,

Conformément à l'Article L.418 du Code de Procédure Pénal vous êtes en mesure de vous constituer partie civile dès lors que vous avez été lésé par un délit. Cette constitution peut se faire le jour de l'audience.

J'attire votre attention sur le fait que le montant des DI doit être justifié, dans la mesure du possible, par des documents. Faites donc établir un devis des réparations et apportez le à l'audience.

Cordialement.